

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2021/44

adopté à l'unanimité des membres votants (13)

le 30 septembre 2021

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées du ministère de la Défense (Détachement Air 273) pour l'enlèvement de nids d'hirondelles de fenêtre dans le cadre de travaux de rénovation thermique de bâtiments de la base aérienne de Romorantin.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 portant renouvellement du CSRPN ;

Vu la demande de dérogation présentée par le Détachement Air 273 en date du 3 septembre 2021 ;

Considérant le nombre important de nids impactés par le projet (75 à 80) ;

Considérant que l'enlèvement des nids est prévu à l'automne 2021, soit en l'absence d'occupation des nids ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit l'installation d'un préau à hirondelles d'une capacité globale de 120 nids ;

Considérant que l'efficacité de ce type de dispositif pour la réinstallation des colonies d'hirondelles n'est pas prouvée et qu'il est préférable de diversifier les emplacements des nichoirs de compensation ;

Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande, sous réserve :

- que les dispositifs de compensation soient de moindre dimension et dispersés sur l'ensemble de la base et dans les secteurs les plus fréquentés actuellement (au moins en quatre ou cinq emplacements);

- que ces dispositifs soient installés avant le retour des hirondelles, c'est à dire avant début mars;

- que les nids qui viendront à être reconstruits sur les bâtiments rénovés ne soient pas détruits ;

- qu'un suivi de la population d'hirondelles fréquentant ce site soit engagé sur au moins deux années après les travaux.

Dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans son aire de répartition naturelle.

Le Président du CSRPN,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Maubert', written over a horizontal line.

Philippe MAUBERT